

OBJET : *Signature d'un avenant à la convention de partenariat relative à la valorisation et au soutien du travail de l'Association de pêche de l'Yzeron et de ses affluents (AAPPMA) en appui des missions du SAGYRC*

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier à 19 heures, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du conseil, Hôtel de Ville, 16 avenue Emile Evellier - 69290 Grézieu-la-Varenne, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS.

Etaient présents au titre du bloc GEMAPI

Mesdames : A. GROSPERRIN, C. POUZERGUE

Messieurs : F. FORT, J-F. PERRAUD, P. TISSOT, J-M. THIMONIER, O. BAREILLE, F. GROULT, J-C. KOHLHAAS, M. RANTONNET

Président : J-C. KOHLHAAS

Secrétaire de séance : E. HORRIOT

Nombre de Conseillers en exercice : 19 (Présents : 10 / Voix : 10 sur 19).

Convocation en date du : 17 janvier 2023

Nature de l'acte : Conventions de prestations de services (1.4.8)

Monsieur le Président rappelle que le SAGYRC et l'AAPPMA ont décidé de collaborer à travers une convention de partenariat pour pérenniser le travail entrepris ces dernières années afin de valoriser les cours d'eau du bassin versant de l'Yzeron et d'assurer le suivi des éventuelles pollutions.

Les objectifs généraux de ce partenariat sont :

- Pérenniser le partenariat entre le SAGYRC et l'AAPPMA de l'Yzeron pour ce qui relève du suivi des pollutions et de l'état général des milieux aquatiques du bassin versant de l'Yzeron, mais aussi de l'élaboration des nouveaux projets de valorisation des cours d'eau ;
- Soutenir le travail de l'AAPPMA, complémentaire aux missions du technicien de rivière du SAGYRC à travers une aide financière annuelle, sous forme de subvention, visant à compenser les frais de fonctionnement engagés notamment par les gardes-pêche (téléphone, déplacements, etc.) ;
- Réaliser des points réguliers durant l'année concernant les observations de terrain faites par les deux parties.

Ladite convention d'une durée de 6 ans a été signée le 10 juin 2021.

Le Président indique que dans le cadre de la réalisation de petits travaux d'aménagements de cours d'eau réalisés en partenariat entre le SAGYRC et l'AAPPMA de l'Yzeron, un avenant s'avère nécessaire afin d'encadrer la réalisation de ces travaux.

En effet, l'AAPPMA de l'Yzeron réalise des petits aménagements de diversification des écoulements et/ou de protection de berge rustique ou de caches piscicoles environ 12 jours par an. Le SAGYRC souhaite à travers cet avenant encadrer la réalisation de ces chantiers, sur les aspects techniques, administratifs et financiers.

L'AAPPMA de l'Yzeron est ainsi un partenaire privilégié du SAGYRC dans la gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Yzeron, qui collabore très régulièrement avec le technicien de rivière du SAGYRC dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions.

En contrepartie des engagements pris par l'AAPPMA dans le cadre de la présente convention et pour soutenir ses actions définies ci-avant et complémentaires à celles du SAGYRC, ce dernier s'engage à fournir les matériaux nécessaires à la réalisation de ces aménagements (pieux en bois, fil galvanisé, etc.).

Plusieurs rencontres seront à prévoir entre l'AAPPMA et le SAGYRC, afin de définir :

- Un plan d'actions à mener selon les enjeux,
- Un calendrier prévisionnel des travaux à mener,
- Des rencontres sur site afin d'effectuer le marquage des emprises de travaux,
- L'élaboration de plan des aménagements par le SAGYRC et la présentation de ceux-ci à l'AAPPMA,
- Le suivi dans le temps du bon fonctionnement de ces aménagements.

Le Président précise que l'association sera responsable de l'ensemble de ses activités et devra être couverte par une assurance de responsabilité civile.

L'avenant est établi pour la même durée que la convention initiale, soit jusqu'au 10 juin 2027.

L'avenant sera valable à compter de sa signature par les 2 parties.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Vu la convention de partenariat signée avec l'AAPPMA le 10 juin 2021, d'une durée de 6 ans,

Vu l'arrêté n°69-2018-02-01-004 du 01 février 2018 relatif aux statuts du syndicat et notamment son article 3 sur les compétences de ce dernier,

Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 12 janvier 2023,

Considérant l'intérêt commun de l'AAPPMA et du SAGYRC pour les actions menées par l'AAPPMA sur l'Yzeron,

Considérant que, au vu de l'arrêté sur les statuts du syndicat, la présente délibération relève du bloc GEMAPI,

Où l'exposé du Président du SAGYRC,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 voix d'abstention :

ARTICLE 1 : DE PASSER un avenant à la convention de partenariat relative à la valorisation et au soutien du travail de l'Association de pêche de l'Yzeron et de ses affluents (AAPPMA) en appui des missions du SAGYRC, incluant la mise à disposition par le SAGYRC des matériaux nécessaires à la réalisation de petits aménagements piscicoles ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président du SAGYRC à signer l'avenant à la convention de partenariat et toute pièce se rapportant à l'opération ;

ARTICLE 3 : D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget 2023, en section de fonctionnement, chap. 011, opération D21.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture et de la publication le 6 février 2023.

LE PRESIDENT
Jean-Charles KOHLHAAS



Accusé de réception en préfecture
069-256910373-20230126-202301_CS202307-DE
Reçu le 06/02/2023